



En écoutant et réécoutant l'album CD « Mikea Forest Blues » de Vinson and Masoandro Band (voir nos archives à propos de cet album), le morceau intitulé « Mangina zaza » a profondément attiré mon attention. En effet, je l'entendais déjà durant mon enfance. Seulement, j'ignorais tout de son auteur. Et, en faisant des recherches personnelles assez approfondies, je me suis trouvé face à un cas de droit d'auteur aussi étrange que troublant



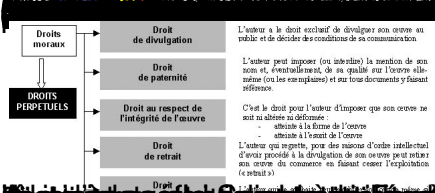
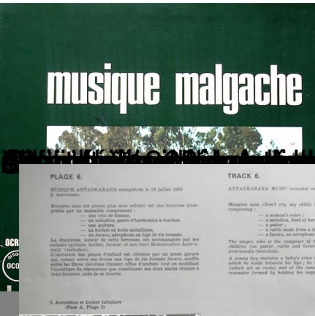
Madame BOENY ZAKIA, unique auteur de "Mangina zaza", confirmé par Radio France et l'OCORA

Dans le livret de l'album de Vinson and Masoandro Band, il est écrit que l'auteur compositeur est une certaine Boeny Zakia et que le premier enregistrement de cette berceuse a été réalisé le 16 juillet 1963 à Anivorano, dans le nord de la Grande île. Le livret indique aussi qu'à ce moment précis, « Boeny Zakia était accompagnée de son mari Andriamaly ». A mon sens, ces informations sont trop maigres pour cet air archi-connu par tous les Malgaches. Ayant quelques archives assez étoffées sur la culture musicale malgache dite traditionnelle, j'ai pu retrouver un disque 33 tours qui fait un... tour de Madagascar dans le genre. Il s'agit de « Musique Malgache », sous le label OCORA (Office de Coopération Radiophonique), portant le numéro OCR 24 et produit par Radio France (pas encore Internationale) à l'époque.

Drout d'auteur : « Mangina zaza », un cas aussi étrange que troublant

Écrit par Administrateur

Dimanche, 10 Août 2008 09:42 - Mis à jour Mercredi, 25 Novembre 2009 04:55



« Mangina zaza » est un album malgache enregistré en 1982 et publié en 1983. L'auteur a le droit exclusif de divulguer son œuvre au public et de décider des conditions de sa communication. L'auteur peut imposer (ou interdire) la mention de son nom et éventuellement de sa qualité sur l'œuvre elle-même (ou les ses supports) et sur tous documents y faisant référence. C'est le droit pour l'auteur d'imposer que son œuvre ne soit ni déformée, ni altérée à la forme de l'œuvre, ni à l'issue de l'œuvre. L'auteur qui seigne, pour des raisons d'ordre intellectuel d'avoir procédé à la divulgation de son œuvre peut retirer son œuvre de commerce en faisant cesser l'exploitation (c'est-à-dire) et, en conséquence, ne se trouvent pas sur le marché de la reproduction de son œuvre et de sa diffusion. La reproduction est la fixation matérielle de par tout procédé qui permettrait de la révéler au public. L'auteur a le droit de décider seul de la communication ou non de son œuvre par un procédé quelconque, y compris la représentation par spectacle vivant, la représentation par un moyen de communication analogique, la représentation par un moyen de communication numérique.



Jean-Jacques Barmant © madagate.com